



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 AVRIL 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Philippe FAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAU, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Florence WOZNY, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**AIDES AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE 2026**

(N°2026-141)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

**Vu** la délibération n°2021-482 du Conseil départemental en date du 06/12/2021 « Construisons notre Pas-de-Calais - Projet du Département 2022-2027 » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 07/04/2026 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer 44 aides départementales, d'un montant global de 703 700 € aux 44 bénéficiaires mentionnés dans le tableau au rapport en annexe, au titre de l'aide aux comités départementaux pour l'exercice 2026 selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 2 :**

D'attribuer une subvention de 83 668,20 € au titre de la participation forfaitaire de 1,40 € par élève scolarisé dans les collèges publics au Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales dans les termes du projet joint en annexe 1 à la présente délibération, avec le Comité départemental Athlétisme, le Comité départemental Olympique et Sportif, le Comité départemental Football, le Comité départemental Handball, le Comité départemental Handisport, l'Association Profession Sport, le Comité départemental Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le Comité départemental Union Sportive de l'Enseignement de Premier degré, le Comité départemental de Volley Ball, le Comité départemental Sport universitaire et le Comité départemental Canoë-kayak.

**Article 4 :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de cette aide départementale dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

**Article 5 :**

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03 - 326 C 01	65748//93326	Subventions - sport	720 000,00	637 800,00
C03 - 288 I 01	6568//93288	Participations socio-éducatives	85 250,00	83 668,20
C03 - 326 F 01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives événementielles	784 300,00	65 900,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 avril 2026

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des sports

## CONVENTION

**Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,**

**d'une part,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026, ci-dessous dénommée : « le Département ».

**Et le comité départemental .....**

**d'autre part,**

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La décision de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux ;*  
*Sous-programme C03-326AF01 Aide aux manifestations événementielles ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Préambule

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a conforté le partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le comité départemental ..... pour l'année 2026.

### **ARTICLE 2 : Nature des opérations subventionnées et opérations partagées**

Le comité est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Ces objectifs partagés sont :

- l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs
- les initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- les actions visant la structuration des clubs ;
- les actions favorisant l'accessibilité à tous des pratiques sportives ;

### **ARTICLE 3 : Conditions Générales de Fonctionnement**

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le comité départemental ..... bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

### **ARTICLE 4 : Période d'application de la Convention**

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 : Obligations et contreparties en matière de communication / Charte graphique.**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

### **ARTICLE 6 : Obligations du Comité Départemental .....**

6-1 Le comité départemental ..... s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le comité départemental ..... s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le comité départemental ..... s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le comité départemental ..... doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions et participations**

Les subventions octroyées par le Département au comité départemental ..... sont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions d'un montant total de ..... € accordées par le Département au comité départemental ..... , au titre de la présente convention, seront imputées comme suit :

- ..... € au titre de subvention de fonctionnement : sous-programme 326C01
- ..... € au titre de la participation de fonctionnement : sous-programme 326F01

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention (Programme 326C / sous-programme : 326C01).

La participation au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée après la réalisation de chaque manifestation sur présentation du bilan de celle-ci.

## **ARTICLE 9 : Modalités de paiement**

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du comité départemental ..... dans les écritures de la banque.

Le comité départemental ..... reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

## **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le comité départemental ..... cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du comité départemental ..... sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 12 : Remboursement**

Il sera demandé au comité départemental ..... de procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du comité départemental .....
- Les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le comité départemental ..... ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le comité départemental ..... a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

**ARTICLE 13 : Voies de recours**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A Angres, le

Le Président du comité départemental de .....

A Angres, le

Pour le Président du conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur des sports

Ghislain CARRE

PROJET

Pôle des Réussites Citoyennes

Direction des sports

## CONVENTION

**Entre le DEPARTEMENT du Pas-de-Calais,**

**d'une part,**

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS CEDEX 9, représentée par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026, ci-dessous dénommée : « le Département ».

**Et le service départemental Union Nationale du Sport Scolaire**

**d'autre part,**

Vu : Le code général des collectivités territoriales ;

Vu : Le code du sport ;

Vu : La délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 avril 2026 ;

Vu : Les demandes présentées par l'association ;

Vu : Le budget départemental : *Sous-programme C03-326C01 Aide aux comités départementaux ;*  
*Sous-programme C03-326AF01 Aide aux manifestations événementielles ;*

Il est préalablement exposé ce qui suit :

### Préambule

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a conforté le partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La présente convention de partenariat a pour objet de préciser les relations entre le Département du Pas-de-Calais et le service départemental UNSS au titre de l'année 2026.

### **ARTICLE 2 : Nature des opérations subventionnées et opérations partagées**

Le service départemental UNSS est subventionné au titre de la mise en œuvre des actions relatives aux objectifs de la politique sportive départementale et inscrite à son plan de développement.

Ces objectifs partagés sont :

- l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs
- les initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- les actions visant la structuration des clubs ;
- les actions favorisant l'accessibilité à tous des pratiques sportives ;

### **ARTICLE 3 : Conditions Générales de Fonctionnement**

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs conjointement fixés, le service départemental UNSS bénéficiera d'un soutien financier du Département, sous la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle.

### **ARTICLE 4 : Période d'application de la Convention**

La présente convention s'applique pour la période allant de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à compter de sa signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

### **ARTICLE 5 : Obligations et contreparties en matière de communication / Charte graphique.**

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « Obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.pasdecalais.fr/contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

### **ARTICLE 6 : Obligations du service départemental UNSS**

6-1 Le service départemental UNSS s'engage à réaliser ses activités et actions dans les conditions rappelées et/ou définies dans la présente convention, et acceptées par le Département, et à affecter le montant des subventions au financement des actions et des activités retenues.

Plus généralement le service départemental UNSS s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation partielle de l'activité ou de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

6-2 Le service départemental UNSS s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611.4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, il s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et actions et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi des subventions (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, etc.).

Le compte-rendu de l'emploi des subventions accordées devra être adressé au Département selon les modalités précisées annuellement par les services départementaux.

Les documents comptables devront être produits au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le service départemental UNSS doit tenir à la disposition des agents du Département tout élément nécessaire à l'évaluation des activités subventionnées.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

## **ARTICLE 8 : Modalités de versement des subventions et participations**

Les subventions octroyées par le Département au service départemental UNSS sont subordonnées d'une part à l'inscription des crédits nécessaires au budget, et d'autre part aux délibérations subséquentes d'attribution adoptées par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Les subventions d'un montant total de 168 368,20 € accordées par le Département au service départemental UNSS, au titre de la présente convention, seront imputées comme suit :

- 40 000 € au titre de subvention de fonctionnement : sous-programme 326C01
- 44 700 € au titre de la participation de fonctionnement : sous-programme 326F01
- 83 668, 20 € au titre de la subvention de fonctionnement : sous-programme : 288I01

La subvention départementale attribuée dans le cadre des actions de développement du comité sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention (Programme 326C / sous-programme : 326C01).

La participation au titre des manifestations sportives à caractère événementiel sera versée après la réalisation de chaque manifestation sur présentation du bilan de celle-ci.

La subvention départementale au titre de la participation forfaitaire de 1.40 € par élève scolarisé dans les collèges publics sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention (Programme 288I/sous-programme 288I01).

## **ARTICLE 9 : Modalités de paiement**

Le Département procédera au mandatement des sommes notifiées et les virements y afférents seront effectués par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Ouvert au nom du service départemental UNSS dans les écritures de la banque.

Le service départemental UNSS reconnaît être averti que les versements ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B).

## **ARTICLE 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si le service départemental UNSS cessait l'activité ou renonçait à l'action, pour laquelle il est subventionné.

Le Président du service départemental UNSS sera entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

## **ARTICLE 12 : Remboursement**

Il sera demandé au service départemental UNSS de procéder au remboursement total ou partiel de l'une ou l'autre des subventions départementales, s'il s'avère, après versement, qu'il n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Remboursement total, notamment dès lors que :

- Il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du service départemental UNSS
- Les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale,
- Il sera établi que le service départemental UNSS ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le service départemental UNSS a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

**ARTICLE 13 : Voies de recours**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution des présentes ou à l'interprétation de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires

A Angres, le

Le Directeur  
du service départemental UNSS

Frédéric ROSELLE

A Angres, le

Pour le Président du conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Directeur des sports

Ghislain CARRE

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes  
Service Administratif et Financier - SG PRC

Direction Education et des Collèges

**RAPPORT N°73**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 AVRIL 2026**

#### **AIDES AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR L'EXERCICE 2026**

Le Département se doit d'être au rendez-vous pour encourager les pratiques sportives pour tous, du sport bien-être au dépassement de soi : telle est l'une des priorités de la démarche du projet de mandat 2022-2027 « Construisons notre Pas-de-Calais » et de sa déclinaison en 3 pactes.

Aussi, dans le cadre du pacte des réussites citoyennes voté par l'Assemblée départementale le 21 novembre 2022, et conformément à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département a conforté le partenariat avec les comités départementaux sportifs. Ce partenariat concrétise la volonté du Département et des comités d'initier et de soutenir des actions en faveur de l'accès des pratiques sportives au plus grand nombre.

Dans ce cadre, la priorité a été donnée au soutien :

- à l'emploi sportif sur des fonctions de conseil, d'accompagnement de développement auprès des clubs ;
- aux initiatives propres au développement de la citoyenneté ;
- aux actions visant la structuration des clubs ;
- aux actions favorisant l'accessibilité à tous des pratiques sportives.

Pour l'année 2026, 44 comités départementaux ont sollicité auprès du Département une aide au titre du partenariat.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau synthétique reprenant pour chacun de ces comités départementaux les propositions de subventions.

Comités	Sollicitation 2026	Proposition actions 2026 (Sous-programme 326 C 01)	Proposition manifestations 2026 (Sous-programme 326 F 01)	Proposition totale 2026
Comité départemental Aéromodélisme	3 100 €	2 400 €		<b>2 400 €</b>
Comité départemental Aéronautique	10 000 €	4 000 €		<b>4 000 €</b>

Comité départemental Archers – Union Association Archers du Nord de France	8 000 €	4 480 €		<b>4 480 €</b>
Comité départemental Athlétisme	29 500 €	26 500 €		<b>26 500 €</b>
Comité départemental Sociétés d'aviron	22 800 €	18 950 €		<b>18 950 €</b>
Comité départemental Badminton	24 000 €	18 500 €		<b>18 500 €</b>
Comité départemental Basket ball	31 200 €	17 000 €		<b>17 000 €</b>
Comité départemental Boxe anglaise	5 800 €	5 120 €		<b>5 120 €</b>
Comité départemental Boxe française	5 000 €	2 750 €		<b>2 750 €</b>
Comité départemental Canoë-kayak	21 800 €	19 600 €	1 200 €	<b>20 800 €</b>
Comité départemental Olympique et Sportif	51 500 €	48 500 €	8 000 €	<b>56 500 €</b>
Comité départemental Char à voile	44 900 €	13 000 €		<b>13 000 €</b>
Comité départemental de Cyclotourisme	11 000 €	8 300 €		<b>8 300 €</b>
Comité départemental Equitation	8 000 €	5 500 €		<b>5 500 €</b>
Comité départemental Escrime	13 720 €	7 500 €		<b>7 500 €</b>
Comité départemental Etudes et Sports Sous Marins	5 400 €	5 200 €		<b>5 200 €</b>
Comité départemental Football	44 000 €	31 600 €	1 800 €	<b>33 400 €</b>
Comité départemental Gymnastique	13 000 €	8 000 €		<b>8 000 €</b>
Comité départemental Golf	4 500 €	4 000 €		<b>4 000 €</b>
Comité départemental de Haltérophilie	7 200 €	3 000 €		<b>3 000 €</b>
Comité départemental Handball	37 000 €	24 400 €		<b>24 400 €</b>
Comité départemental Handisport	38 000 €	26 800 €		<b>26 800 €</b>
Comité départemental Hockey sur Gazon	4 500 €	3 200 €		<b>3 200 €</b>
Comité départemental Javelot Tir sur Cible	6 000 €	3 100 €		<b>3 100 €</b>
Comité départemental Judo	61 000 €	22 000 €		<b>22 000 €</b>
Comité départemental des Médailles Jeunesse et Sport et de l'Engagement Associatif	2 000 €	1 000 €		<b>1 000 €</b>
Comité départemental Montagne Escalade	38 060 €	19 000 €		<b>19 000 €</b>
Comité départemental Natation	14 800 €	13 300 €		<b>13 300 €</b>
Comité départemental Pêche Sportive	8 000 €	3 200 €		<b>3 200 €</b>
Association Profession Sport	32 000 €	31 200 €		<b>31 200 €</b>
Comité départemental Randonnée pédestre	23 000 €	16 500 €		<b>16 500 €</b>
Comité départemental Rugby	20 000 €	8 400 €		<b>8 400 €</b>
Comité départemental Sport adapté	35 800 €	21 100 €		<b>21 100 €</b>
Comité départemental Sport universitaire	1 800 €		1 800 €	<b>1 800 €</b>
Comité départemental Tennis	20 000 €	12 400 €		<b>12 400 €</b>
Comité départemental Tennis de table	15 000 €	10 400 €		<b>10 400 €</b>
Comité départemental Tir	5 000 €	3 500 €		<b>3 500 €</b>
Comité départemental Tourisme équestre	6 500 €	3 600 €		<b>3 600 €</b>
Comité départemental Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique	62 000 €	28 400 €	8 400 €	<b>36 800 €</b>
Comité départemental Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre	20 000 €	6 900 €		<b>6 900 €</b>
Service départemental Union Nationale du Sport Scolaire	50 000 €	40 000 €	44 700 €	<b>84 700 €</b>
Comité départemental Union Sportive de l'Enseignement de Premier degré	55 000 €	38 500 €		<b>38 500 €</b>

Comité départemental Voile	35 000 €	19 000 €		<b>19 000 €</b>
Comité départemental de Volley Ball	69 000 €	28 000 €		<b>28 000 €</b>
		637 800 €	65 900 €	<b>703 700 €</b>

Si vous réservez un avis favorable à ces propositions, les crédits mobilisés au titre du partenariat avec les comités départementaux s'élèveraient à la somme globale de 787 368,20 € décomposée comme suit :

- 637 800 €, pour les actions de développement ;
- 65 900 €, pour les manifestations événementielles organisées par les comités départementaux ;
- 83 668,20 € au titre de la participation forfaitaire de 1,40 € par élève scolarisé dans les collèges publics pour le Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Il convient de statuer, et le cas échéant :

- d'attribuer les 44 aides départementales proposées, d'un montant global de 703 700 € aux 44 bénéficiaires susvisés, au titre de l'aide aux comités départementaux pour l'exercice 2026 selon les modalités reprises au présent rapport ;
- d'attribuer une subvention de 83 668,20 € au titre de la participation forfaitaire de 1,40 € par élève scolarisé dans les collèges publics au Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle des aides départementales dans les termes du projet joint en annexe 1 du présent rapport, avec le Comité départemental Athlétisme, le Comité départemental Olympique et Sportif, le Comité départemental Football, le Comité départemental Handball, le Comité départemental Handisport, l'Association Profession Sport, le Comité départemental Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique, le Comité départemental Union Sportive de l'Enseignement de Premier degré, le Comité départemental de Volley Ball, le Comité départemental Sport universitaire et le Comité départemental Canoë-kayak ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le Service Départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire, la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de cette aide départementale dans les termes du projet joint en annexe 2 du présent rapport.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03 - 326 C 01	65748//93326	Subventions - sport	720 000,00	720 000,00	637 800,00	82 200,00
C03 - 288 I 01	6568//93288	Participations socio-éducatives	85 250,00	85 250,00	83 668,20	1 581,80
C03 - 326 F 01	6568//93325	Aides aux manifestations sportives événementielles	784 300,00	733 600,00	65 900,00	667 700,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/04/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY